



**Direction
de la Prévention
des Pollutions et des Risques**

Service de l'Environnement Industriel

Paris, le 17 août 2005

Bureau de la pollution des sols
et des pollutions radioactives

Affaire suivie par :

Arnaud BESNARD

tel : 01 42 19 23 87 - fax : 01 42 19 14 67

arnaud.besnard@ecologie.gouv.fr

L:\AC\DPPR\modifs_sites_ssp\rubriques à créer ou à mettre à jour\Créer_circulaire_amiante_120505.doc

La Ministre

à

Mmes et MM les Préfets de département

objet : Inspection des installations classées

Anciens sites industriels d'exploitation ou de transformation d'amiante

Mon attention a été attirée par une étude réalisée en 2000-2001 relative à l' « Evaluation de l'exposition aux fibres d'amiante des populations riveraines d'anciens sites d'exploitation ou de transformation de l'amiante ».

Cette étude menée sur les anciens sites d'exploitation ou de transformation de l'amiante a permis d'établir une liste de 219 sites, susceptibles d'avoir présenté un risque d'exposition aux fibres d'amiante. Cette liste, qui figure en annexe de l'étude 2001 (rapport BRGM/RP-51089-FR), a été élaborée suite à un premier recensement des sites ayant travaillé l'amiante en France. Certains secteurs d'activité comme les entreprises de pose d'isolations thermiques, phoniques ou de calorifuges ainsi que les activités de distribution des produits amiantifères ont été exclus en raison de leur caractère non classable au regard de la réglementation. Cette liste a été complétée par une nouvelle extraction BASIAS portant sur l'ensemble des départements couverts par BASIAS en juin 2005 (68 départements contre 16 en 2001). La liste complète des sites (liste de l'inventaire 2001 + extraction BASIAS 2005) figure en annexe 1. Cette liste est donc non exhaustive et correspond aux connaissances du moment.

Le décret n° 96-113 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante a eu pour conséquence un arrêt de l'utilisation de l'amiante dans les exploitations utilisant cette fibre minérale. Ainsi, les exploitations ont soit cessé leurs activités, soit modifié leurs productions et sont dans ce dernier cas toujours en activité.

Il m'apparaît nécessaire de disposer d'un état des lieux de la situation actuelle de ces sites, compte tenu notamment des mesures prises lors des cessations d'activité.

Vous distinguerez dans un premier temps, en vous appuyant sur les données dont vous disposez, les installations relevant de la législation sur les installations classées des autres. Je vous rappelle que vous n'avez pas compétence pour exercer un pouvoir de police sur les installations non classées, sauf à ce que vous mettiez en œuvre, dans des situations extrêmement spécifiques toutefois :

- votre pouvoir de substitution à celui du Maire de la commune,
- l'article L514-4 du Code de l'Environnement.

S'agissant des installations classées de la liste jointe en annexe 1, vous demanderez à l'inspection des installations classées de procéder aux vérifications et investigations suivantes, dont elle rendra compte dans une fiche à créer (ou compléter) sous SEIBASOL :

- ① Confirmation des installations effectivement susceptibles d'avoir utilisé ou émis de l'amiante en distinguant les sites qui ont reconverti leur activité et encore en exploitation de ceux qui ont cessé leurs activités, immédiatement après le décret ou postérieurement.
- ② Pour les établissements encore en exploitation :
 - a) Récapitulatif des actions qui ont été engagées par les exploitants après l'interdiction d'utilisation de l'amiante,
 - b) Récapitulatif des différentes investigations menées sur l'état des sols.
- ③ Pour les établissements qui ont cessé leur activité :
 - a) Liste des dispositions de remise en état proposées par les exploitants,
 - b) Récapitulatif des différentes campagnes de mesures de fibres d'amiante dans l'environnement après la remise en état du site, en précisant si l'inspection des installations classées était présente lors de ces campagnes de mesures,
 - c) Liste des différentes servitudes d'utilité publique ou dispositifs de restriction d'usage mises en place sur ces sites,
 - d) Indication des changements d'usage des sols intervenus depuis la fermeture des sites, et vérification des éventuelles manipulations de terrains (terrassements, excavation, déblaiement, ...).
 - e) Dans le cas où aucune restriction d'usage n'a été mise en place et où le dossier ne fait pas état des dispositions de remise en état prises en fin d'activité, il conviendra que l'inspection réalise une visite du site afin de s'assurer de son innocuité vis à vis des tiers.

En tout état de cause, il conviendra de centrer en priorité les investigations sur les sites se trouvant à proximité d'établissements sensibles (établissements scolaires, crèches, établissements d'hébergement d'enfants handicapés).

Un questionnaire récapitulant les investigations demandées à l'occasion d'une telle visite sur site et servant de support à leur réalisation vous est fourni en annexe 2.

De manière générale, il me semble nécessaire de rappeler deux points importants à prendre en considération dans la réalisation de cette investigation :

- il est possible que l'inspection du travail dispose de données sur les sites arrêtés suite à l'interdiction de l'amiante en 1996 ; il peut donc être utile que l'inspection des installations classées se rapproche de ces services pour compléter les informations dont elle dispose,
- s'agissant des risques d'envols de poussières dus à la présence d'amiante dans les bâtiments eux-mêmes (toitures en fibro-ciment, flocages...), il convient de se rattacher aux dispositions du décret du 7 février 1996.

Vous trouverez également, en annexe 3, différents éléments d'information sur l'amiante, ainsi que des éléments d'appréciation sur les différentes investigations environnementales menées autour de certains sites d'extraction ou d'exploitation d'amiante.

Enfin, dans le cas où les différents inventaires ne feraient mention d'aucun site dans votre département, il conviendrait de mener les actions décrites dans la présente circulaire sur les sites dont vous avez déjà connaissance. Il ne me semble en revanche pas opportun de déployer des moyens d'inventaire spécifique compte tenu du travail déjà en cours portant sur les Inventaires Historiques Régionaux (BASIAS).

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous prie de bien vouloir me transmettre un programme de mise en œuvre de ces actions, accompagné d'un échéancier n'excédant pas le 31 décembre 2006. Une réponse sous un mois m'obligerait.

Pour le ministre,
le directeur de la prévention des
pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Thierry TROUVÉ